

> RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

ESPECE	TAILLE
Bar ●●	42cm
Barbue	30cm
Cabillaud ●●	42cm
Chinchard	15cm
Congre	60cm
Dorade grise	23cm
Dorade royale ●	23cm
Dorade rose ●	40cm
Flet	20cm
Hareng	20cm
Lieu jaune ●	30cm
Lotte	50cm
Araignée	12cm
Bouquet	5cm
Étrille	6,5cm
Maquereau ●	20cm
Merlan	27cm
Mulet	30cm
Orphie	30cm
Plie/Carrelet	27cm
Rouget-Barbet	15cm
Sardine	11cm
Saumon	50cm
Sole ●●	25cm
Truite de mer	35cm
Turbot	30cm
Homard *●	8,7cm LC
Langouste *●	11cm LC
Tourteau	15cm
Thon rouge	30kg ou 115 cm (longueur à la fourche)

Légende

- Sole : *11 soles par navire et par jour, 13 soles si plus de 2 pêcheurs à bord (1 pêcheur = 1 personne de +15 ans).

- 6 cabillauds par pêcheurs embarqués, par bateau et par jour. Limité à 20 par navire.



Attention !

Bulots > à 7cm déconseillés pour raison sanitaire.

Hâ interdit à la palangre.

- **Bar** : Règlement UE 2023 : En janvier et du 1^{er} avril au 31 décembre, il est autorisé en mer comme de la côte de pêcher et conserver 2 bars par pêcheur et par jour. Pêche au filet interdite. En février et mars, seul le pêcher relâcher est autorisé. Réglementation applicable au nord du 48^{ème} parallèle d'Audierne à la frontière belge.

● Marquage obligatoire,

Arrêté du 17 mai 2011 et arrêté du 30 décembre 2021 : Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.



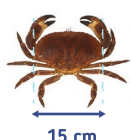
> Comment mesurer les tailles minimales

*LC = longueur céphalothorax

Araignée de mer



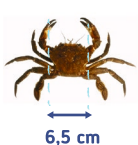
Tourteau



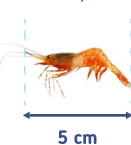
Homard



Étrille



Bouquet



Bulot



> MATÉRIEL DE PÊCHE AUTORISÉ

La pêche en mer, de jour comme de nuit, se pratique à partir d'un bateau ayant un titre de navigation et avec le matériel autorisé par la réglementation.

Ce matériel comprend au maximum :

- > Des lignes gréées de telle sorte que l'ensemble en action de pêche soit équipé d'un maximum de 12 hameçons par bateau et un maximum de 5 hameçons par canne (un leurre équivalent à un hameçon).
- > Deux palangres munies de 30 hameçons maximum.
- > Deux casiers en action de pêche, quel que soit le type de pêche (casiers à bouquets mailles de 8 x 8mm, casiers à crustacés mailles de 40 x 40mm, casiers à seiches, à bulots, à dorades).
- > Une foène.
- > Une épuisette ou salabre.
- > Un filet maillant calé (filet droit) ou un filet trémail d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une hauteur maximum de 2 mètres, mailles de 35x35 mm minimum pour le trémail, pas de maille minimale pour le filet droit.

Informations complémentaires

auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral, tél. 02 50 79 15 00

APPELEZ LE CROSS

témoin ou victime d'un problème en mer ?



Depuis le littoral

TÉLÉPHONE N°196

APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE OU UN PORTABLE

En mer

RADIO VHF CANAL 16

DEMANDEZ LE CROSS



Météo France

www.meteofrance.com

ou www.ventusky.com

VHF canal 16 qui vous invite à passer en boucle sur les canaux 79 ou 80

La pêche de loisir est menacée !

Venez rejoindre les Associations de défense de la pêche maritime de loisir !

22 Associations 2500 Adhérents

www.cpm150.fr

COMITÉ 50 de la pêche Maritime de Loisir

e-mail : comite50pecheloir@gmail.com

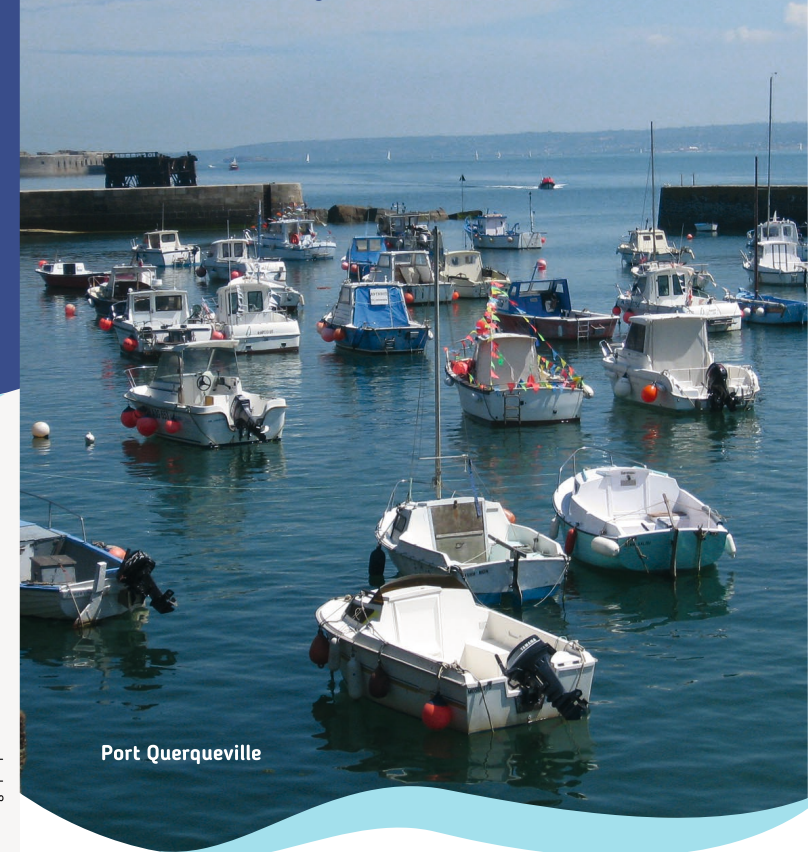
www.cpm150.fr

MÉMENTO BATEAU

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Réglementation - Pêche - Sécurité

En vigueur au 15 mai 2023



Port Querqueville

Création graphique : Anais Fourré - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIC



Pour une pêche raisonnée, respectueuse de la ressource et de son environnement !

